

Réf.	2023	CCAS	2
------	------	------	---

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
04/01/2023	04/01/2023	11	6	10

L'an deux mille vingt-trois, le onze janvier à 17h30, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni à la Mairie « salle du Chapitre » de Breuillet sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Présidente du CCAS de Breuillet.

Etaient présents : Mmes MAYEUR, LALEUF, JACQUEMIN
M. MAHE, GE, BEVE

Etaient absents : Mme PEREZ (pouvoir à Mme MAYEUR), Mme FERREIRA (pouvoir à M. MAHE), Mme LONGS-BOSSE (pouvoir à M. GE), Mme COCHET (pouvoir à Mme JACQUEMIN), M. HILLION

M. MAHE a été élu secrétaire.

OBJET : **ADOPTION DU REFERENTIEL M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES SEUILS DES IMMOBILISATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

Vu l'article 106 de la Loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de Mme MAYEUR, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DECIDE d'appliquer les durées d'amortissement ci-dessous :

Article comptable	Désignation	Article d'immobilisation	Durée d'immobilisation
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	2802	10 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2803X	5 ans
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	280411X 280412X 280413X 280414XX 280415XXX 280417XX 280418X	15 ans
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	28042X	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2805	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	2808X	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121	15 ans
2132	Bâtiments privés	28132X	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	28135X	20 ans
2141 2142 2145 2148	Constructions sur sol d'autrui	28141 28142 28145 28148	Sur la durée du bail
2152	Installations de voirie	28152	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	281568	7 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	2815738	7 ans
215738	Mobilier urbain	2815738	10 ans
21578	Autres matériel technique	281578	7 ans
2158	Bâtiments légers, abris	28158	10 ans

Mis en ligne le 25/07/2023 à 16h19

REÇU EN PREFECTURE
le 13/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-269100285-20230111-2023CCAS2-D

2158	Matériel et outillage techniques	28158	7 ans
21828	Véhicules légers (voitures, mobylettes)	281828	5 ans
21561 215731 21828	Camions et véhicules lourds	281561 2815731 281828	10 ans
2183	Matériel informatique	28183X	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	28184X	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	28185	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (ne relevant pas des autres catégories)	28188	5 ans
2188	Coffre-fort	28188	30 ans
2188	Instrument de musique	28188	5 ans
2188	Equipements des cuisines, équipements sportifs et équipements culturels	28188	10 ans

ADOpte la méthode de calcul linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,

FIXE la valeur unitaire des biens à faible valeur à 1 000 € TTC,

AMENAGE la règle du prorata temporis :

- Pour tous les biens à faible valeur dont l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- Pour tous les biens faisant l'objet d'une acquisition à compter du 1er décembre N, l'amortissement débutera à compter du 1er janvier N+1

AUTORISE la Présidente ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme La Présidente du CCAS

Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 25/07/2023 à 16h19

REÇU EN PREFECTURE

le 13/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-269100285-20230111-2023CCAS2-D

Mis en ligne le 25/07/2023 à 16h19

REÇU EN PREFECTURE
le 13/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-269100285-20230111-2023CCAS2-D